

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

SECTION 1 : Identification

1.1. Identifiant du produit

Nom du produit : Solution de chlorure d'ammonium

1.2. Utilisation recommandée et restrictions d'utilisation

Fabrication

1.3. Fournisseur

Zaclon LLC
2981 Independence Road
Cleveland, OH 44115
T 800-356-7327

1.4. Numéro en cas d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtrec 1 800 424 9300

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (SGH CAN/É.-U.)

Toxicité aiguë (oral) catégorie 4 H302
Dommages aux yeux et irritation des yeux graves, catégorie 2 H319

2.2. Éléments de l'étiquette SGH, y compris les mises en garde

Étiquetage du SGH CAN/É.-U.

Pictogrammes représentant les dangers :



Terme signalétique : Avertissement

Mentions de danger : H302 - Nocif en cas d'ingestion
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Mises en garde : P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit.
P280 - Porter des gants de protection / des vêtements de protection / des lunettes de protection / une protection du visage.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer soigneusement à l'eau durant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P330 - Rincer la bouche.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
P501 - Mettre le contenu et le contenant au rebut dans un point de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.

2.3. Autres dangers

Aucun renseignement supplémentaire disponible

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

2.4. Toxicité aiguë inconnue

Aucun renseignement supplémentaire disponible

SECTION 3 : Composition et renseignements sur les ingrédients

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

| Nom | Identifiant du produit | % |
|---------------------|------------------------|---------|
| Eau | No CAS : 7732-18-5 | 75 – 80 |
| Chlorure d'ammonium | No CAS : 12125-02-9 | 20 – 25 |

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

| | |
|---|---|
| Mesures de premiers secours en cas d'inhalation | : Si de grandes quantités sont inhalées, transporter la personne à l'air frais. Si la personne ne respire pas, lui faire la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche. En cas de difficulté à respirer, donner de l'oxygène. Appeler un médecin. |
| Mesures de premiers secours en cas de contact avec la peau | : Le composé n'est pas susceptible d'être dangereux en cas de contact avec la peau, mais on conseille de nettoyer la peau après l'utilisation. |
| Mesures de premiers secours en cas de contact avec les yeux | : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes. Appeler un médecin. |
| Mesures de premiers secours en cas d'ingestion | : En cas d'ingestion, faire vomir immédiatement en donnant deux verres d'eau et en insérant les doigts dans la gorge. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. Appeler un médecin. |

4.2. Symptômes et effets les plus importants (aigus et différés)

| | |
|---|---|
| Symptômes et effets en cas d'inhalation | : Aucuns prévus. |
| Symptômes et effets en cas de contact avec la peau | : Provoque de graves brûlures. |
| Symptômes et effets en cas de contact avec les yeux | : Provoque une irritation oculaire grave. |
| Symptômes ou effets en cas d'ingestion | : Peut être nocif en cas d'ingestion. Peut provoquer la nausée, des vomissements ou une acidose en cas d'ingestion. |

4.3. Soins médicaux immédiats et traitement spécial, au besoin

Aucun renseignement supplémentaire disponible

SECTION 5 : Mesures de lutte contre les incendies

5.1. Agent extincteur adéquat

| | |
|--------------------------|---|
| Agent extincteur adéquat | : Convenable aux combustibles dans la zone (mousse, produits chimiques secs et CO ₂). Un jet d'eau diminuera les fumées et gaz irritants. |
|--------------------------|---|

5.2. Agent extincteur inadéquat

| | |
|----------------------------|----------|
| Agent extincteur inadéquat | : Aucun. |
|----------------------------|----------|

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

5.3. Dangers spécifiques découlant du produit dangereux

- Risque d'incendie : En cas d'évaporation et de surchauffe, 260-315 °C (500-600 °F), du chlorure d'hydrogène et de l'ammoniac gazeux peuvent être libérés.
- Risque d'explosion : Aucun connu.

5.4. Équipement de protection spécial et précautions à l'intention des pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie : Évacuer le personnel vers une zone sûre. Refroidir le réservoir ou le contenant avec un jet d'eau.
- Protection pendant la lutte contre les incendies : Les pompiers doivent porter un équipement de protection complet.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures en cas d'urgence

Aucun renseignement supplémentaire disponible

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Pour le confinement : Arrêtez l'écoulement de la matière, si cela n'est pas risqué.
- Méthodes de nettoyage : Confiner les déversements et ramasser avec un matériau absorbant. Déposer dans un contenant approuvé et éliminer conformément aux règlements locaux, provinciaux et fédéraux.

6.3. Référence à d'autres sections

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la section 8 : « Contrôle de l'exposition et protection individuelle »

SECTION 7 : Manutention et entreposage

7.1. Précautions pour une manipulation sécuritaire

- Précautions pour une manipulation sécuritaire : Éviter de respirer les fumées. Se laver soigneusement après manipulation.

7.2. Conditions pour un entreposage sécuritaire, y compris toute incompatibilité

- Conditions d'entreposage : Ranger dans un contenant hermétiquement fermé, dans un endroit sec.

SECTION 8 : Contrôle de l'exposition et protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Canada (Alberta) – Limites d'exposition en milieu de travail

| | |
|----------|-------------------------------|
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
|----------|-------------------------------|

| | |
|-----------|-------------------------------|
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
|-----------|-------------------------------|

Canada (Québec) – Limites d'exposition en milieu de travail

| | |
|-----------------|-------------------------------|
| VECD (OEL STEV) | 20 mg/m ³ (fumées) |
|-----------------|-------------------------------|

| | |
|------------------|-------------------------------|
| VEMP (OEL TWAEV) | 10 mg/m ³ (fumées) |
|------------------|-------------------------------|

Canada (Colombie-Britannique) – Limites d'exposition en milieu de travail

| | |
|----------|-------------------------------|
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
|----------|-------------------------------|

| | |
|-----------|-------------------------------|
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
|-----------|-------------------------------|

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

| Canada (Manitoba) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
|---|-------------------------------|
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Nouveau-Brunswick) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Nouvelle-Écosse) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Nunavut) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Territoires du Nord-Ouest) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Ontario) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| TLV-TWA LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Île-du-Prince-Édouard) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Saskatchewan) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| Canada (Yukon) – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT | 20 mg/m ³ (fumées) |
| É.-U. – ACGIH – Limites d'exposition en milieu de travail | |
| MPT LEMT ACGIH | 10 mg/m ³ (fumées) |
| LECT LEMT ACGIH | 20 mg/m ³ (fumées) |

8.2. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés : Fournir une ventilation par extraction locale adéquate pour maintenir l'exposition des travailleurs sous les limites d'exposition.

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

8.3. Mesures de protection individuelle/équipement de protection individuelle

Protection des mains :

Porter des gants résistants aux acides.

Protection des yeux :

Porter des lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps :

Porter des vêtements de travail appropriés

Protection respiratoire :

Si les concentrations en suspension dans l'air sont supérieures aux limites d'exposition applicables, utiliser une protection respiratoire approuvée par NIOSH.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques de base

| | |
|--|----------------------------------|
| État physique | : Liquide |
| Apparence | : Transparent |
| Couleur | : Blanc |
| Odeur | : Sans odeur |
| Seuil olfactif | : Aucune donnée disponible |
| pH | : 3 – 6 |
| Taux d'évaporation relatif (acétate de butyle = 1) | : Aucune donnée disponible |
| Taux d'évaporation relatif (éther = 1) | : Aucune donnée disponible |
| Point de fusion | : Aucune donnée disponible |
| Point de congélation | : 10 °F (à 20 %) /50 °F (à 25 %) |
| Point d'ébullition | : Aucune donnée disponible |
| Point d'éclair | : Aucune donnée disponible |
| Température d'auto-allumage | : Aucune donnée disponible |
| Température de décomposition | : Aucune donnée disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Aucune donnée disponible |
| Pression de vapeur | : Aucune donnée disponible |
| Densité de vapeur relative à 20 °C | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative | : 1,058 – 1,073 |
| Solubilité | : Aucune donnée disponible |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, cinématique | : Aucune donnée disponible |
| Limites d'explosivité | : Aucune donnée disponible |

9.2. Autres renseignements

Aucun renseignement supplémentaire disponible

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

| | |
|--------------------------------------|--|
| Réactivité | : Aucun renseignement supplémentaire disponible |
| Stabilité chimique | : Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage. |
| Possibilité de réactions dangereuses | : Ne se produira pas. |
| Conditions à éviter | : Aucune. |

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

| | |
|-------------------------------------|--|
| Matériaux incompatibles | : Incompatible avec les alcalis, les oxydants forts et le chlorate de potassium. |
| Produits de décomposition dangereux | : En cas d'évaporation, se décompose avec de la chaleur en libérant du chlorure d'hydrogène et de l'ammoniac gazeux, qui se reforment partiellement en chlorure d'ammonium sous forme de nuage de poussière ou de fumée. |

SECTION 11 : Renseignements toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

| | |
|-----------------------------|--|
| Toxicité aiguë (orale) | : Nocif en cas d'ingestion. Des expositions plus élevées par ingestion peuvent entraîner un inconfort non spécifique, comme la nausée ou des vomissements; ou une acidose profonde. |
| Toxicité aiguë (cutanée) | : Non classé |
| Toxicité aiguë (inhalation) | : Non classé |

Solution de chlorure d'ammonium

| | |
|--|--------------------------|
| Estimation de la toxicité aiguë, CA (oral) | 500 mg/kg poids corporel |
|--|--------------------------|

Eau (7732-18-5)

| | |
|-----------------|------------|
| DL50 orale, rat | > 90 ml/kg |
|-----------------|------------|

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

| | |
|-----------------|------------|
| DL50 orale, rat | 1650 mg/kg |
|-----------------|------------|

| | |
|---|---|
| Irritation et brûlure de la peau | : Non classé |
| Irritation et lésion oculaires graves | : Provoque une irritation oculaire grave. |
| Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau | : Non classé |
| Mutagénicité des cellules germinales | : Non classé |
| Cancérogénicité | : Non classé |
| Toxicité pour la reproduction | : Non classé Des tests d'activité mutagénique dans des cultures cellulaires bactériennes ou mammaliennes ont été peu concluants, des résultats positifs ayant été obtenus dans certaines études et des résultats négatifs dans d'autres. |
| STOT-exposition unique | : Non classé Le composé n'est pas un irritant cutané et n'est pas un irritant oculaire chez les animaux. Les effets toxiques décrits chez les animaux suite à de brèves expositions par ingestion comprennent des effets sur l'équilibre acide/base et le métabolisme de l'eau. Les effets toxiques chez les animaux survenant en cas d'exposition par inhalation sont une irritation des voies respiratoires inférieures. |
| STOT-exposition répétée | : Non classé |
| Danger d'aspiration | : Non classé |

SECTION 12 : Renseignements écologiques

12.1. Toxicité

| | |
|--|--------------|
| Dangereux pour le milieu aquatique, court terme (aiguë) | : Non classé |
| Dangereux pour le milieu aquatique, long terme (chronique) | : Non classé |

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

| | |
|--------------------|---|
| CL50 - poisson [1] | 209 mg/l (durée d'exposition : 96 h – espèce : Cyprinus carpio [sans renouvellement]) |
|--------------------|---|

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

12.2. Persistance et dégradabilité

Solution de chlorure d'ammonium

Persistance et dégradabilité : Dégradable rapidement

Eau (7732-18-5)

Persistance et dégradabilité : Dégradable rapidement

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Persistance et dégradabilité : Dégradable rapidement

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucun renseignement supplémentaire disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Aucun renseignement supplémentaire disponible

12.5. Autres effets nocifs

Ozone : Non classé

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de disposition

Recommandations en matière de mise au rebut du produit et de l'emballage : Éliminer le contenu / le conteneur conformément aux réglementations locales / régionales / nationales / internationales.

SECTION 14 : Renseignements sur le transport

Conformément à TDG / DOT / IMDG / IATA

14.1. Numéro de l'ONU

N° de l'ONU (TMD) : UN3082
N° de l'ONU (DOT) : UN3082
N° de l'ONU (IMDG) : 3082
N° de l'ONU (IATA) : 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

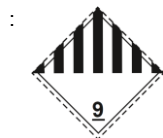
Nom d'expédition approprié (TMD) : SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Contient du chlorure d'ammonium)
Désignation officielle de transport (DOT) : Substances dangereuses pour l'environnement, liquide, n.s.a. (Contient du chlorure d'ammonium)
Désignation officielle de transport (IMDG) : SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IATA) : Substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

TMD
Classe(s) de danger pour le transport (TMD) : 9
Étiquettes de danger (TMD) : 9

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité



DOT

Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : 9

Étiquettes de danger (DOT) : 9



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9

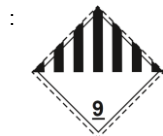
Étiquettes de danger (IMDG) : 9



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9

Étiquettes de danger (IATA) : 9



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (TMD) : III

Groupe d'emballage (DOT) : III

Groupe d'emballage (IMDG) : III

Groupe d'emballage (IATA) : III

14.5. Dangers environnementaux

Dangereux pour l'environnement : Non

Autres renseignements : Aucun renseignement supplémentaire disponible.

14.6. Précautions particulières pour l'utilisateur

TMD

N° de l'ONU (TMD) : UN3082

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

| | |
|---|---|
| Dispositions particulières en matière de TMD | : 16 - (1) Le nom technique d'au moins une des substances les plus dangereuses qui contribue principalement au danger ou aux dangers que présentent les marchandises dangereuses doit être indiqué, entre parenthèses, sur le document d'expédition après le nom d'expédition, et ce, conformément à l'article 3.5(1)(c)(ii)(A). Le nom technique doit également être indiqué, entre parenthèses, sur un petit moyen de confinement ou sur une étiquette après le nom d'expédition, et ce, conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3). (2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom technique des marchandises dangereuses suivantes sur un document d'expédition ou un petit moyen de confinement quand la loi canadienne en matière de transport intérieur ou une convention internationale en matière de transport international interdit la divulgation du nom technique : (a) ONU 1544, ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.; (b) ONU 1851, MÉDECINE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.; (c) ONU 3140, ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.; (d) ONU 3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.; ou (e) UN3249, MÉDECINE, SOLIDE, TOXIQUE, OXYDE NITREUX; (3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom technique des marchandises dangereuses suivantes sur les petits moyens de confinement : (a) ONU 2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME; ou (b) UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX,99 - (1) Les mélanges de solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et liquides ou solides qui sont classés UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ou UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. peuvent être offerts au transport, manipulés ou transportés comme une matière UN3077 s'il n'y a aucun liquide visible quand les marchandises dangereuses sont chargées dans un contenant et pendant le transport. (2) Ces règlements, sauf les parties 1 et 2, ne s'appliquent pas à l'offre de transport, à la manipulation ou au transport de moins de 450 kg d'une UN3077, MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ou de moins de 450 L d'une UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A sur un véhicule routier ou un train. Les marchandises dangereuses doivent être contenues dans un ou plusieurs petits contenants conçus, fabriqués, remplis, fermés, sécurisés et maintenus de façon que, dans des conditions de transport normales, y compris pendant la manipulation, il n'y ait aucune libération de marchandises dangereuses qui pourrait nuire à la sécurité du public. |
| Indice de limite d'explosivité et de quantité limitée | : 5 L |
| Quantités exemptées (TMD) | : E1 |
| DOT N° de l'ONU (DOT) | : UN3082 |

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

| | |
|---|---|
| Dispositions spéciales DOT (49 CFR 172.102) | : 8 - Une matière dangereuse qui n'est pas un déchet dangereux peut être expédiée conformément à la description d'expédition « Autres matières réglementées, liquide ou solide, n.s.a. », selon les besoins. De plus, pour les matières solides, la disposition particulière B54 s'applique. 146 - Cette description peut être utilisée pour une matière qui présente un danger pour l'environnement, mais qui n'est pas conforme à la définition d'un déchet dangereux ou d'une matière dangereuse, selon la définition de la partie 171.8 du présent sous-chapitre, ou toute catégorie de dangers, selon la définition de la partie 173 du présent sous-chapitre, si elle est désignée comme étant dangereuse pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, du transport ou de la destination. 173 - Une entrée générale appropriée peut être utilisée pour cette matière. 335 - Les mélanges de solides qui ne sont pas soumis au présent sous-chapitre et les liquides ou les solides qui sont dangereux pour l'environnement peuvent être classés comme « Substances dangereuses pour l'environnement, solide, n.s.a » UN3077 et peuvent être transportés dans cette entrée, à condition qu'il n'y ait aucun liquide visible lors du chargement de la matière ou quand l'emballage ou l'unité de transport est fermé. Chaque unité de transport doit être à l'épreuve des fuites quand elle est utilisée comme emballage en vrac. IB3 - IBC autorisés : Métal (31A, 31B et 31N); Plastiques rigides (31H1 et 31H2); Composite (31HZ1 et 31HA2, 31HB2, 31HN2, 31HD2 et 31HH2). Exigences supplémentaires : Seuls les liquides dont la pression de vapeur est inférieure ou égale à 110 kPa à 50 °C (1,1 bar à 122 °F) ou à 130 kPa à 55 °C (1,3 bar à 131 °F) sont autorisés), sauf pour UN2672 (voir également la disposition particulière IP8 dans le tableau 2 pour UN2672). T4 - 2.65.178,274(d)(2) Normal..... 178.275(d)(3) TP1 - Le niveau maximal de remplissage ne doit pas dépasser le degré de remplissage déterminé par ce qui suit : Degré de remplissage = $97 / 1 + a (tr - tf)$ où : tr est la température moyenne maximale du vrac pendant le transport, et tf est la température en degrés Celsius du liquide pendant le remplissage. TP29 - Un réservoir portatif ayant une pression d'essai minimale de 1,5 bar (150,0 kPa) peut être utilisé à condition que la pression d'essai calculée soit de 1,5 bar ou moins selon la pression de service maximale autorisée de la matière dangereuse, telle que définie à 178.275 du présent sous-chapitre, où la pression d'essai est 1,5 fois plus élevée que la pression de service maximale autorisée. |
| Exceptions aux conditionnements DOT (49 CFR 173.xxx) | : 155 |
| Conditionnement DOT non vrac (49 CFR 173.xxx) | : 203 |
| Conditionnement DOT en vrac (49 CFR 173.xxx) | : 241 |
| Limites de quantité DOT pour les passagers avion/train (49 CFR 173.27) | : Aucune limite |
| Limites de quantité DOT pour les avions cargo seulement (49 CFR 175.75) | : Aucune limite |
| Emplacement d'arrimage de cargo DOT | : A - La matière peut être arrimée « sur le pont » ou « sous le pont » d'un navire de charge ou d'un navire à passagers. |
| IMDG | |
| Disposition particulière (IMDG) | : 274, 335, 969 |
| Quantités limitées (IMDG) | : 5 L |
| Quantités exemptées (IMDG) | : E1 |
| Directives d'emballage (IMDG) | : P001, LP01 |
| Dispositions d'emballage (IMDG) | : PP1 |
| Directives d'emballage dans les grands récipients en vrac (IBC) (IMDG) | : IBC03 |
| Directives concernant les citernes (IMDG) | : T4 |
| Dispositions particulières concernant les citernes (IMDG) | : TP2, TP29 |
| No EmS (Incendie) | : F-A - PROCÉDURES EN CAS D'INCENDIE Alfa - PROCÉDURES GÉNÉRALES EN CAS D'INCENDIE |
| No EmS (Déversement) | : S-F - PROGRAMME DE DÉVERSEMENT Foxtrot - POLLUANTS MARINS SOLUBLES DANS L'EAU |

Solution de chlorure d'ammonium

Fiche de données de sécurité

Catégorie d'arrimage (IMDG) : A

IATA

Quantités exemptées de la PCA (IATA) : E1
Quantités limitées de la PCA (IMDG) : Y964
Quantité limitée nette maximale de la PCA (IATA) : 30 kgG
Directives d'emballage de la PCA (IMDG) : 964
Quantité nette maximale de la PCA (IATA) : 450 L
Directives d'emballage pour les avions-cargos seulement (IATA) : 964
Quantité nette maximale pour les avions-cargos seulement (IATA) : 450 L
Disposition particulière (IATA) : A97, A158, A197
Code ERG (IATA) : 9 L

14.7. Transport en vrac selon l'annexe II de MARPOL 73/78 et le code IBC

Sans objet

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Règlements nationaux du Canada

Eau (7732-18-5)

Inscrit sur la liste intérieure des substances (LIS) du Canada

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Inscrit sur la liste intérieure des substances (LIS) du Canada

15.2. Règlements fédéraux des É.-U.

Eau (7732-18-5)

Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

Chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Inscrit à l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

15.3. Règlements des États américains

| Composant | Règlements d'État ou locaux |
|----------------------------------|--|
| Chlorure d'ammonium (12125-02-9) | É.-U. – Massachusetts – Right to Know List; É.-U. – Minnesota – Hazardous Substance List; É.-U. – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List; É.-U. – Pennsylvania – RTK (Right to Know) List |

SECTION 16 : Autres renseignements

Ces renseignements sont basés sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement à des fins d'exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ils ne doivent donc pas être interprétés comme garantissant des propriétés spécifiques du produit.